

## Conditions générales de Vente de nos prestations de services

**Une démarche qualité doit être participative et transversale. Les dirigeants de la structure qui s'engage sur la voie de l'amélioration continue de la qualité doivent être complètement volontaires.**

**Les présentes Conditions générales de Vente présentent de manière détaillée les droits et obligations de l'OFEPAL et de son client dans le cadre de la vente des prestations précisées ci-dessous. Toute prestation réalisée par l'OFEPAL implique l'acceptation sans réserve du client acheteur aux présentes Conditions Générales de Vente.**

### Article 1 : Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OFEPAL fournit aux clients professionnels (« Les Clients ou le Client ») qui lui en font la demande par contact direct, via un établissement scolaire, via un organisme partenaire (Pôle emploi, FORMIRIS, CREFI, ...), via le site internet ou via un support papier, les services suivants : étude de conformité aux normes de processus et de services («les Services»).

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par l'OFEPAL auprès des clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire.

Toute commande de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et des conditions générales de vente du site internet de l'OFEPAL.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus, site internet et tarifs de l'OFEPAL sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment.

L'OFEPAL est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles. Conformément à la réglementation en vigueur, l'OFEPAL se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

### ARTICLE 2 – Commandes

2-1 Les ventes de Services ne sont parfaites qu'après établissement d'une offre technique et commerciale et acceptation expresse et par écrit de la commande par le client, matérialisée par le « bon pour accord » se trouvant à la fin de l'offre technique.

2-2 Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités de l'OFEPAL que si elles sont notifiées par écrit, 20 jours au moins avant la date prévue pour la fourniture de Services commandés, après signature par le Client d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

2-3 En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par l'OFEPAL moins de 30 jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des Services commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article " Conditions de règlement-Délais de règlement " des présentes Conditions Générales de Vente sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

### ARTICLE 3 – Tarifs

Les prestations de services sont fournies aux tarifs affichés par l'OFEPAL au jour de la passation de la commande, selon l'offre technique et commerciale préalablement établie par l'OFEPAL et acceptée par le Client, comme indiqué à l'article " Commandes " ci-dessus.

Les tarifs s'entendent nets et HT.

Une facture est établie par l'OFEPAL et remise au Client. Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un offre technique et commerciale détaillé, à la demande du Client conformément aux dispositions de l'article L 441-6, II du Code de commerce.

### ARTICLE 4 - Conditions de règlement

#### 4-1 Délais de règlement

Un acompte peut être exigé lors de la passation de la commande.

Des factures intermédiaires peuvent être établies.

Le solde du prix est payable au comptant, au jour de la fourniture ou de la réalisation desdites prestations, dans les conditions définies à l'article « Modalités de fourniture des Services » ci-après. L'OFEPAL ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des Services commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées aux présentes Conditions Générales de Vente.

#### 4-2. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux légal majoré de 7 points du montant TTC du prix des Services figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises à l'OFEPAL, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues à l'OFEPAL par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, l'OFEPAL se réserve en outre le droit de suspendre la fourniture des Services commandés par le Client, de suspendre l'exécution de ses obligations et de diminuer les éventuelles remises accordées à ce dernier.

#### 4-3. Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit de l'OFEPAL, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Services commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes par le Client à l'OFEPAL au titre de l'achat desdits Services, d'autre part.

### ARTICLE 5 - Modalités de fourniture des Services

Les Services demandés par le Client seront fournis selon les modalités figurant sur l'offre technique et commerciale à compter de la réception par l'OFEPAL du « bon d'accord » correspondant dûment signée, accompagnée de l'acompte exigible le cas échéant.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des Services n'excédant pas 60 jours. En cas de retard supérieur à 60 jours, le Client pourra demander la résolution de la vente. Les acomptes déjà versés lui seront alors restitués par l'OFEPAL. La responsabilité de l'OFEPAL ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, ou en cas de force majeure.

Les Services seront fournis dans le lieu convenu avec le client. A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la réception des Services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité.

Le Client disposera d'un délai de 20 jours à compter de la fin des prestations Services pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs afférents, auprès de l'OFEPAL. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client. L'OFEPAL remboursera ou rectifiera le Client (dans la mesure du possible) dans les plus brefs délais et à ses frais, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

En cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par l'OFEPAL, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur offre technique et commerciale préalablement acceptée par le Client.

### ARTICLE 6 - Responsabilité du Prestataire - Garantie

L'OFEPAL garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des prestations fournies et les rendant impropres à l'usage auxquelles elles étaient destinées, à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client, et contre tout défaut de conformité de celles-ci.

La responsabilité de l'OFEPAL ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer l'OFEPAL, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 20 jours à compter de leur découverte.

Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services jugés défectueux.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Services.

## ARTICLE 7 - Droit de propriété intellectuelle

L'OFEPAL reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les supports de formation, études, dessins, modèles, documents techniques, cartographie, logigrammes et synoptiques réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdits supports de formation, études, dessins, modèles, documents techniques, cartographie, logigrammes et synoptiques sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de l'OFEPAL qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

## ARTICLE 8 – Litiges

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRESENT CONTRAT POURRAIT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT SA VALIDITE, SON INTERPRETATION, SON EXECUTION, SA RESILIATION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DE MULHOUSE.

## ARTICLE 9 - Langue du contrat - Droit applicable

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

## ARTICLE 10 - Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à l'OFEPAL, même s'il en a eu connaissance.

## Article 11 : Référencement

Le client accepte que le prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat.

## Article 12 : Protection des données

L'OFEPAL s'engage à ce que toutes les personnes agissant en leur nom (salariés et sous-traitants) respectent les lois et réglementation sur la protection des données (Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 Avril 2016). A ce titre, l'OFEPAL tient un registre des traitements conforme à l'article 30 du RGPD. Les données à caractère personnel collectées par l'OFEPAL pour la réalisation et l'exécution de cette mission sont : - Etat civil, - Identité, - Signature, - Notes des évaluations. Ces données seront conservées jusqu'à dénonciation de la convention par

Organisme de formation des établissements privés d'Alsace

l'une ou l'autre partie. Elles seront conservées dans des conditions de stockage stricte et compatibles avec la réglementation RGPD (cryptage des données, conditions d'accès des utilisateurs). Aucune donnée sensible n'est collectée par l'OFEPAL.

Si vous choisissez de nous fournir des données à caractère sensible non sollicitées, votre accord vous sera demandé pour le traitement de ces données.

Le client peut demander à tout moment correction ou modification de ses données personnelles en écrivant à l'OFEPAL.

Il peut également demander la suppression de ses informations personnelles, mais l'exercice de ce droit peut être refusé en raison des exigences légales et d'autres obligations de conserver ces données. En cas de non-respect des droits « Informatiques et libertés », une réclamation peut être adressées à la CNIL.

Le 10/04/24 à Wittenheim

Pour l'OFEPAL

Le Président, François FREY



**OFEPAL**  
15 rue des Ecrivains  
67000 STRASBOURG  
Adresse postale : 60 rue d'Ensisheim  
BP 25  
68272 WITTENHEIM CEDEX